



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales**  
**Sous-direction de l'environnement et de la ruralité**  
Bureau du développement des territoires et de la montagne  
Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Max Barbier / Laure Dexcidieux  
Tél : 01 49 55 54 05 / 01 49 55 74 04

**CIRCULAIRE**  
**DGFAR/SDER/C2008-5029**

**Date: 29 mai 2008**

Date de mise en application :  
Annule et remplace : circulaire  
DERF/SDARR/C 2000-3025 du 27 novembre 2000  
☞ Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Objet :** Mise en œuvre des crédits du programme 154 – action 1 (soutien aux territoires et aux acteurs ruraux) – sous action 16 (animation et développement rural au niveau local)

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

**Résumé :**

Cette circulaire fixe les conditions de mise en œuvre des crédits relatifs à l'animation et au développement rural au niveau local dans le cadre du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux

**Mots-clés :** subvention, animation, développement rural

| Destinataires   |  |
|---|--|
| <u>Pour exécution :</u>   | <u>Pour information :</u>  |
| - MM. les Préfets de région<br>- MM. les DRAF<br>- MM. les DAF DOM<br>- Monsieur le Directeur général du CNASEA | - MM. les DDAF et DDEA<br>- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires)<br>- Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux |

## **1. Cadre général**

L'animation et le développement des territoires ruraux participent de la vitalité du monde rural. A cet égard, les enquêtes de l'INSEE confirment l'évolution positive de la démographie des territoires ruraux, et l'interpénétration des espaces urbains et ruraux.

Elles montrent aussi que la forte proportion de territoires à faible densité reste une caractéristique singulière de l'espace national, accompagnée dans beaucoup de régions de difficultés dues à l'isolement ou à la difficulté d'initier et de porter des projets de développement, en dépit de réels atouts locaux.

La diversité des fonctions - résidentielle, productive, récréative, touristique, et de nature - des territoires ruraux, et la variété des demandes urbaines à l'égard des campagnes sont autant d'opportunités pour leur développement.

Les enjeux de développement durable liés à l'agriculture et à la ruralité, mis en évidence par le Grenelle de l'environnement et les Assises de l'agriculture, offrent également un champ d'action aux initiatives visant à renforcer l'animation et l'attractivité du monde rural et à garantir une gestion de qualité de ses espaces, en particulier dans les territoires de projet (PNR, Pays, intercommunalités de projets, Groupes d'action locale (GAL Leader), agglomérations, villes, ...). La participation des agriculteurs à ces dynamiques et à ces projets est un élément clé de leur réussite.

Le maintien et le développement de l'attractivité des territoires ruraux s'appuient sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs de l'espace rural.

A cette fin, les crédits du programme 154, action 1, sous action 16 sont mis à disposition des services déconcentrés régionaux qui en assurent la programmation sous l'autorité du Préfet de région ou du Préfet coordonnateur pour les massifs. Les paiements des dossiers engagés sur cette sous-action sont assurés par le CNASEA.

Ces crédits sont utilisables en métropole et dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

Suite à l'approbation des Programmes de Développement Rural (PDR) par la Commission européenne, les crédits visés par cette circulaire doivent favoriser la réalisation des objectifs inscrits dans les 6 PDR (PDRH, PDRC, PDR Dom), notamment en ce qui concerne la qualité de vie et la diversification de l'économie en milieu rural (axe 3), ainsi que la valorisation des spécificités et de la diversité des territoires avec la démarche LEADER.

Une attention particulière sera apportée aux territoires ruraux les plus fragiles.

Il importe que ces crédits ne se substituent pas aux crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche destinés aux politiques sectorielles (valorisation qualitative des produits agricoles, développement de l'agriculture biologique, ...), qui bénéficient de sources de financement spécifiques.

## **2. Nature des actions**

Les actions d'animation et de développement rural subventionnées au titre de la sous action 16 programme 154 peuvent correspondre à des actions s'inscrivant ou non dans le cadre du PDR.

### **a) Animation et développement rural au niveau local hors PDR**

Il peut s'agir d'actions d'animation, d'études, ou de prestations intellectuelles diverses pouvant concourir à la création et à l'animation de réseaux d'échanges d'expériences, ou bien d'investissements. Elles devront s'inscrire dans une logique collective et répondre prioritairement à

des enjeux de développement durable du territoire. Toutefois le caractère collectif d'un projet ne suffit pas à le rendre éligible. Pour rappel, tout projet devra justifier ne pas pouvoir bénéficier de soutien au titre d'autres politiques sectorielles.

A titre indicatif, les projets pourront avoir comme finalité :

- le maintien et le développement des activités économiques et le développement de l'emploi
- le développement et la gestion de l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité
- la valorisation du patrimoine rural et sa gestion raisonnée
- l'organisation des acteurs autour de projets de territoire intégrés et partagés

L'organisation de séminaires, réunions ou manifestations grand public relatifs aux politiques rurales peut également être soutenu.

En aucun cas, les dépenses ne peuvent se limiter aux charges de fonctionnement des structures.

## **b) Animation et développement rural au niveau local dans le cadre de la mise en oeuvre des PDR**

Dans le cadre de la mise en oeuvre des PDR, il est possible de mobiliser les crédits de la sous action 16 du programme 154 sur certaines mesures telles que celles de l'axe 3, de l'axe 4 ou sur la mesure 511. Dans ce cas, il appartient au service instructeur de veiller à la conformité du projet avec les PDR et/ou Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Dans le cadre de l'appel à projets régional en vue de la sélection des groupes d'action locale (GAL), un groupe d'experts régional est mis en place en région (circulaire C 2007-5024 du 30 avril 2007). Les crédits de la sous-action 16 du programme 154 peuvent être mobilisés pour subventionner les organismes chargés de la réalisation de cet appel à projet .

Les crédits de la sous action 16 du programme 154 peuvent également être mobilisés pour le financement du réseau rural régional.

## **3. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales.

**Articulation avec les financements européens** : Les projets destinés à appeler des crédits européens, devront être portés exclusivement par des maîtres d'ouvrage entrant dans les catégories de bénéficiaires prévus par la mesure correspondante du PDR et/ou DRDR concerné.

## **4. Procédure d'instruction, critères de sélection et taux d'intervention**

Dans tous les cas, il y aura lieu de s'assurer au préalable, que les bénéficiaires satisfont à leurs obligations réglementaires sur les plans administratif, fiscal et social.

Dans le cas où le dossier s'inscrit dans le cadre de mise en oeuvre des PDR (cf. 2.b.), le formulaire de demande d'aide ainsi que l'instruction doivent être ceux définis par le dispositif de rattachement.

L'instruction des demandes ressort du préfet de région qui a recours en tant que de besoin aux services départementaux et régionaux appropriés. Seules les demandes étayées par un dossier administratif et financier complet, pourront faire l'objet d'une décision de financement.

La priorité devra être accordée aux projets qui :

- s'inscrivent dans une démarche collective,
- s'inscrivent dans une démarche de développement rural, telle qu'explicitée dans les PDR et /ou DRDR,
- sont portées par des territoires organisés (pays, parc naturel régional, ...).

Le montant cumulé des aides publiques accordées, y compris les contributions européennes, devra être conforme aux règlements européens en vigueur. Il ne devra pas dépasser 80 % de la dépense éligible.

A titre exceptionnel, lorsque le projet s'intègre à une mission d'expertise ou d'appui, ou à d'autres actions de développement territorial, réalisées à la demande de l'administration, le taux d'aides publiques pourra atteindre 100%.

## **5. Suivi et évaluation**

En complément des informations issues du traitement des données saisies dans OSIRIS réalisé par le CNASEA, le service instructeur réalisera annuellement un bilan qualitatif de l'usage des crédits, bilan qui nourrira notamment le dialogue de gestion.

Enfin, nous vous rappelons que le CNASEA est désormais seul responsable du mandatement des dossiers engagés sur la sous-action 16 du programme 154. Tous les dossiers à mandater (justificatif de paiement reçu, service fait effectué) doivent donc impérativement être transmis sans délai au CNASEA.

La Directrice Générale Adjointe  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Valérie METRICH-HECQUET